



Tél.: (819) 326-5624
Fax.: (819) 326-7065

Municipalité de Val-des-Lacs

349, chemin Val-des-Lacs,
Val-des-Lacs, (Québec) J0T 2P0

AVIS PUBLIC

Pour faire une demande afin qu'un référendum soit tenu

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET VISANT TOUT LE TERRITOIRE.

Règlement 367-14-01 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 367-02 et ses amendements de la Municipalité de Val-des-Lacs.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

- À la suite d'une consultation publique tenue lors d'une séance tenue le 21 juin 2014, le conseil a adopté le second projet de **règlement 367-14-01** visant à :
 - MODIFIER LES MARGES DE REcul AVANT MINIMUM ET ARRIÈRE MINIMUM APPLICABLES À 10 MÈTRES DANS LES ZONES RR-1 À RR-12, RU-1 À RU-8, RUC-1, RUP-1 ;
 - PERMETTRE UN EMPIÈTEMENT JUSQU'À 3.0 MÈTRES DES PERRONS, GALERIES ET AVANTS-TOITS DANS LA MARGE DE REcul LORSQUE LA MARGE DE REcul APPLICABLE EST SUPÉRIEURE À 2.0 MÈTRES.
- Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'elles soient soumises à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et référendum dans les municipalités.
- Ce règlement vise l'ensemble du territoire de la municipalité.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE :

- Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
 - être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 16 août à 10 h ;
 - être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 21 juin 2014 :
 - être majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- Le second projet de règlements peut être consulté à l'hôtel de ville situé au 349, chemin de Val-des-Lacs de 9 h à 16 h, du lundi au vendredi, sauf durant les congés fériés.

Donné à Val des Lacs ce 8 juillet 2014.

Sylvain Michaudville, Secrétaire-trésorier

Certificat de publication

Je, soussigné, Sylvain Michaudville, secrétaire-trésorier de la municipalité certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 8 juillet 2014, entre 8 heures et 21 heures.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 8 juillet 2014.

Sylvain Michaudville, directeur général